

ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Politique relative à la maîtrise de la langue (approuvée le 15 juin 2016)

ATTENDU QUE :

- A. L'alinéa 5(2)4 du Règlement de l'Ontario 221/08 (le *Règlement sur l'inscription*) pris en application de la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* stipule que l'auteur d'une demande d'inscription doit être capable de parler et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable;
- B. L'Ordre est d'avis que toute personne ayant obtenu un diplôme ou un grade d'un établissement postsecondaire après avoir suivi un programme d'études dont la langue d'enseignement était le français ou l'anglais doit être capable de parler et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable;
- C. L'Ordre a étudié les processus utilisés par l'Association francophone à l'éducation des services à l'enfance de l'Ontario (« Aféseo ») et l'Association of Early Childhood Educators Ontario (« AECEO ») avant de délivrer un certificat d'équivalence, y compris les processus se rapportant à la maîtrise de la langue;
- D. L'Ordre est d'avis que toute personne ayant obtenu un certificat d'équivalence de l'Aféseo ou de l'AECEO a démontré qu'elle est capable de parler et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable;
- E. L'Ordre a étudié les normes de compétence linguistique du Centre des niveaux de compétence linguistique canadiens (CNCLC), le système d'évaluation du CNCLC fondé sur les niveaux de compétence linguistique canadiens et les analyses de la langue au travail effectuées pour les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance;
- F. L'Ordre a examiné certains tests de compétence linguistique se rapportant aux niveaux de compétence linguistique canadiens.

En conséquence, l'Ordre approuve la politique suivante :

- 1. Les personnes suivantes satisfont à l'exigence énoncée à l'alinéa 5(2)4 du *Règlement sur l'inscription* en ce qu'elles sont capables de parler et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable :
 - a) Toute personne qui démontre, à la satisfaction du registrateur, qu'elle a obtenu un diplôme ou un grade d'un établissement postsecondaire après avoir suivi un programme d'études dont la langue d'enseignement était le français ou l'anglais;
 - b) Toute personne qui démontre, à la satisfaction du registrateur, qu'elle a obtenu un certificat d'équivalence de l'Aféseo ou de l'AECEO;

- c) Toute personne qui démontre, à la satisfaction du registrateur, qu'elle se situe au niveau 7 de compétence linguistique canadien pour la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit, l'expression orale et l'expression écrite, et ce, au moyen d'une évaluation jugée acceptable par le registrateur.
2. Aux fins du paragraphe 1 c) ci-dessus, les tests et résultats considérés comme acceptables sont les suivants :
- a) Tests d'évaluation de l'anglais :
- i. *International English Language Testing System (IELTS) Academic* : résultat minimum de 6.5 pour chacune des aptitudes suivantes : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit, expression orale et expression écrite;
 - ii. *Internet-based Test of English as a Foreign Language (IBT TOEFL)* : résultat global de 88 et résultat minimum de 20 pour chacune des aptitudes suivantes : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit, expression orale et expression écrite;
 - iii. *Canadian Test of English for Scholars and Trainees (CanTest)* : résultat minimum de 4.0 pour chacune des aptitudes suivantes : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit, expression orale et expression écrite.
- (b) Test d'évaluation du français :
- iv. Test pour étudiants et stagiaires au Canada (TestCan) : résultat minimum de 4.0 pour chacune des aptitudes suivantes : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit, expression orale et expression écrite.
3. L'auteur de la demande d'inscription doit fournir à l'Ordre les résultats de ses tests de langue sous une forme jugée acceptable par l'Ordre :
- a) Il doit avoir obtenu le résultat minimum requis dans chaque catégorie d'aptitudes lors d'une seule séance de tests. Les résultats combinés de tests répétés ne sont pas acceptés.
 - b) Les résultats originaux doivent être envoyés à l'Ordre directement par le centre qui a fait passer les tests.
 - c) Les résultats des tests doivent être valides en vertu des conditions établies pour ces tests. Les résultats datant de plus de deux (2) ans ne sont pas acceptés.

4. Dans les circonstances appropriées, le registrateur peut, à sa discrétion, diverger des critères décrits ci-dessus pour déterminer si une personne satisfait à l'exigence énoncée à l'alinéa 5(2)4 du *Règlement sur l'inscription*.
5. La présente politique remplace et révoque la politique relative à la maîtrise de la langue approuvée par l'Ordre le 25 mai 2010.

Le cas échéant, cette politique peut être modifiée, remise en vigueur, révoquée ou remplacée.